

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 824

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Jourdan, M. Barusseau, M. Potier, Mme Thomin, M. Delautrette, M. Dufau, M. Echaniz, M. Benbrahim, M. Eskenazi, M. Fégné, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Delaporte, M. Garot, Mme Got, Mme Rossi, M. Roussel, Mme Allemand, Mme Pantel, Mme Battistel, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Bouloux, Mme Bregman, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Faure, Mme Froger, Mme Godard, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, Mme Mercier, M. Oberti, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Récalde, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vallaud, M. Vicot et M. William

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer les alinéas 2 à 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli des députés Socialistes et apparentés vise à empêcher la suppression des réunions publiques organisées dans le cadre de la phase d'instruction de l'autorisation environnementale relative aux projets d'ouvrages de stockage d'eau et aux prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés.

Tel que rédigé le I. de l'article 5 remet en cause le principe des deux réunions publiques (d'ouverture et de clôture) organisées dans le cadre de la phase d'instruction de l'autorisation environnementale. Cette réunion serait remplacée par une permanence à des lieux, jours et heures qu'ils déterminent, « incluant au moins une journée dans la mairie de chaque commune du lieu d'implantation du projet ».

Cette modification suit la même logique que l'article 3 de la loi « Duplomb » qui avait déjà mis en place ce dispositif pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles soumis à la procédure d'autorisation environnementale.

Dans son avis, le Conseil d'État (P.4) estime nécessaire de mieux déterminer les projets pouvant bénéficier d'une telle mesure de simplification au regard, d'une part, de l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et, d'autre part, de l'article 7 de la Charte de l'environnement en vertu duquel il appartient au seul législateur de préciser les conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit de toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

La participation du public ne peut se réduire à des dispositifs formels ou éclatés qui limitent les échanges directs entre les parties prenantes. Les réunions publiques constituent, à cet égard, des espaces irremplaçables de dialogue, où peuvent se confronter les points de vue, s'exprimer les préoccupations et se construire une compréhension partagée des projets. Leur remplacement par de simples permanences, souvent moins propices à un débat collectif structuré, risque d'appauvrir la qualité de la concertation et de nourrir un sentiment de distance, voire de défiance, à l'égard de la décision publique. À l'heure où les projets environnementaux cristallisent des attentes et des oppositions fortes, maintenir ces temps d'échange en présence apparaît essentiel pour garantir un débat ouvert, transparent et réellement accessible, et pour assurer l'effectivité du droit du public à participer à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement.